ESSAIS HISTORIQUES

SUR LE

RÈGNE DE CHARLES-LE-CHAUVE

PAR

H. P. FAUGERON.

I.

LA FRATERNITÉ OU CONFÉDÉRATION DES FILS DE LOUIS LE PIEUX (842-870).

M. Guizot a signalé dans les capitulaires dits de Charles-le-Chauve une classe d'actes qui seraient étrangers à la législation particulière de ce roi, et comprendraient « des traités, des conventions conclues entre le roi et ses « frères, ou ses neveux, ou ses fidèles ». — Ces actes sont au nombre de quinze, de 842 à 870. En outre, les chroniques du temps, en nous indiquant d'autres réunions des princes, nous permettent de croire à l'existence d'un assez grand nombre d'actes semblables, mais dont le texte n'a pas été conservé.

En étudiant sculement la teneur des quinze capitulaires conservés, on y trouve des traces évidentes de l'existence d'une confédération entre les trois frères : confédération qui fut même continuée avec Lothaire II, à la mort de Lothaire I^{er}, en 855. Le nom de Fraternité convient à cette confédération, parce que les liens du sang sont encore ce qu'il y a de plus solide dans cette union, qui se fait toujours, disent les textes, in vera fraternitate, sicut frater debet esse suo fratri.

La Fraternité est organisée ainsi qu'il suit :

Le traité de Verdun a divisé l'empire de Charlemagne en trois royaumes, qui ont désormais une vie distincte et un roi particulier. Mais l'ensemble des trois royaumes retient le titre collectif de Regnum, et les trois frères s'occupent en commun, dans des conloquia, conventus, etc., des intérêts généraux de ce Regnum.

Ils pourvoient en commun aux réformes intérieures et à la défense extérieure du *Regnum*. On les voit, par exemple, agir collectivement dans l'intérêt de Charles-le-Chauve, et contre ses ennemis particuliers.

Quant aux réformes intérieures et à l'administration générale du Regnum, on les voit envoyer, au retour de leurs conventus, dans les divers missatica de leurs royaumes respectifs, les décisions qu'ils ont prises en commun.

Enfin, par un dernier effort, pour donner à ces relations de politique et d'administration quelque chose de régulier, on les voit, en 862, instituer un service de missi, qui devra les tenir mutuellement au courant des affaires de l'État voisin, afin de leur permettre de se réunir en temps opportun.

On trouve encore ces expressions: In nostro communi regno (Mersen, 847), commune decretum (Mersen, 851), communibus fidelibus nostris (Coblentz, 860), per communes fideles nostros (862, t. III de Walter).

Cette surveillance collective de l'empire de Charlemagne donne naissance à une nouvelle hiérarchie politique, hiérarchie où l'on ne retrouve plus l'Empereur, qui a été battu par ses frères à Fontenaille. Il est remplacé par les trois rois pairs, délibérant en commun, dans une assemblée nationale, avec leurs évêques, leurs seigneurs laïques et leurs fidèles.

Ainsi voulut-on organiser le gouvernement de l'Empire après Fontenaille. De 842 à 870 on voit de constants efforts de la part des princes carlovingiens pour établir, consolider et perpétuer cette bizarre confédération.

En réalité, la Fraternité n'eut jamais qu'une existence précaire et fort irrégulière. Elle exista cependant, et méritait l'attention des historiens.

II.

LES BÉNÉFICES ET LE SÉNIORAT AU TEMPS DE CHARLES-LE-CHAUVE.

Dans ses Essais sur l'Histoire de France, M. Guizot a compris indistinctement sous le titre de Bénéfices toutes les concessions de biens des rois de nos deux premières races. Il suit de là que l'histoire des bénéfices, telle qu'il nous la présente, a perdu beaucoup de sa valeur, en ce sens que les alleux ne peuvent pas, comme les bénéfices, nous conduire aux fiefs, et que la moitié des bénéfices de M. Guizot ne sont autre chose que des alleux.

D'un autre côté, M. Guérard, après avoir établi, dans

le polyptique d'Irminon, que le beneficium est un usufruit, a cru cependant pouvoir donner la définition suivante du bénéfice : « Ce qui distingue (le bénéfice de l'usufruit), « c'est que le bénéfice est une espèce d'usufruit qui met « l'usufruitier dans la dépendance personnelle du pro- « priétaire, auquel il doit fidélité, et dont il devient « l'homme. »

Après avoir consulté, sur le sens de beneficium, les mêmes textes des polyptiques d'Irminon et de Saint-Rémi de Reims, des cartulaires de Saint-Bertin, de Beaulieu, de Saint-Père de Chartres, les diplômes et les capitulaires du règne de Charles-le-Chauve, j'ai cru pouvoir conclure, contrairement à la définition de M. Guérard, qu'il n'y a rien de commun, encore à cette époque, entre le bénéfice et les obligations de vassalité qu'on lui a attachées.

Sous Charlemagne et Charles-le-Chauve, beneficium a simplement le sens d'usufruit, et les obligations du bénéfice ne sont autres que celles de l'usufruit lui-même: entretien et amélioration de la propriété, comme on le voit indiqué par un diplôme de 853 (D. Martène, I, 39).

Toutes les obligations de vassalité qu'on a attachées aux bénéfices ne sont autre chose que les obligations qui lient le vassus au senior. Or, d'après les textes, beaucoup de bénéficiers ne sont pas des vassi, et on voit des vassi tenir des alleux. De sorte que, non-seulement il n'est pas juste de dire que les bénéfices entraînent les obligations de vassalité, mais encore nous voyons que ces obligations de vassalité paraissent avoir été transportées par les vassi, même sur des alleux.

Enfin, l'institution du séniorat et du vasselage n'est pas une institution qui relève de la terre : son caractère essentiel, à l'époque de son plus grand développement, sous la deuxième race, c'est la personnalité. Elle retient ce caractère encore sous Charles-le-Chauve.

Ainsi, les bénéfices et les obligations de vassalité sont deux choses distinctes; elles ne se confondent, pour donner un véritable fief, que lorsque la personne du vassus s'est fixée sur la terre, et que le senior est devenu indépendant. Cette révolution s'accomplit violemment, sous le règne de Charles-le-Chauve, par la victoire des seniores contre le roi. Dès lors, les terres du vassus relèvent du senior, auquel il devra fidélité, service militaire, et tous ces services civils encore vagues sous les Carolingiens, mais qui vont devenir les aides, et généralement tous les services de fiefs.

Cela ne pouvait s'opérer que par la ruine du pouvoir central et la confiscation par les seigneurs des droits régaliens. Avant la fin du règne de Charles-le-Chauve, on voit les seigneurs indépendants dans leurs châteaux et leurs fertés, et dès lors on peut conclure à l'existence d'un grand nombre de fiefs, régulièrement constitués, quoique le mot feudum n'apparaisse qu'au XI^e siècle.

THE PLAN

tes a subject to the time and another the subject to the subject t

nytoni Jenes Anni I menera engelen inte

dough a continue of the contin

The control of the control of the control of the covoir of the covoir of the covoir of the covoir of the control of the contro

The class of the course of containers, is periepticus anciens bed ones, as a sequence of sour remains course par included of the grant of the containers of